

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

DÉCISION du 4 avril 2005 désignant le délégué du médiateur de la République à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 50).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 178 du 31 mars 2005 relatif au versement d'un acompte de la dotation de financement pour le Centre d'aide par le travail (p. 50).

ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 4 avril 2005 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de goéland argenté sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 51).

ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 1^{er} avril 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 52).

ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 12 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale (p. 52).

ARRÊTÉ préfectoral n° 197 du 12 avril 2005 portant modification de la composition du conseil de prévention de la délinquance (p. 53).

ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 12 avril 2005 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales (p. 53).

ARRÊTÉ préfectoral n° 199 du 13 avril 2005 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 14 avril 2005 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 55).

ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 15 avril 2005 portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre de cheval et réquisition d'une entreprise en vue de la réalisation de cette opération (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 15 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, chef de la section circulation aérienne (p. 57).

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 15 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 57).

ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 19 avril 2005, portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel (p. 58).

ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 20 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André PARDOEN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes (p. 59).

ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 20 avril 2005, portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2005 (p. 60).

ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 20 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 23 du 1^{er} mars 2005 portant habilitation de formateurs de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours (p. 61).

ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 21 avril 2005 fixant la composition de la commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales (p. 61).

ARRÊTÉ préfectoral n° 218 du 21 avril 2005 portant nomination des membres du bureau de la main-d'œuvre (p. 62).

ARRÊTÉ préfectoral n° 219 du 21 avril 2005 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2005 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 62).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 22 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 25 avril 2005 instituant la commission de recensement des votes chargée de centraliser pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les résultats des opérations électorales pour le référendum du 28 mai 2005 (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 232 du 28 avril 2005 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 233 du 28 avril 2005 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 28 avril 2005 autorisant la SA-BTP SARL à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 28 avril 2005 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 28 avril 2005 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 28 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 28 avril 2005 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2005 (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 28 avril 2005 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2005 (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 28 avril 2005 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2005 (p. 69).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 241 du 28 avril 2005 portant fixation de la tarification applicable en 2005 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 69).

Avis et communiqués.

- AVIS du 12 avril 2005 portant sur le recrutement sans concours d'un agent des services techniques de préfecture au titre de l'année 2005 (p. 70).
- AVIS du 13 avril 2005 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (p. 70).

Annexes.

Actes législatifs et réglementaires.

DÉCISION du 4 avril 2005 désignant le délégué du médiateur de la République à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1 ;

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de médiateur de la République,

Décide :

Article unique. — A compter du 1^{er} avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, sont désignés en qualité de délégués du médiateur de la République :

Saint-Pierre-et-Miquelon
M. Hervé JARRY

Fait à Paris, le 4 avril 2005.

Le Médiateur de la République,
Jean-Paul DELEVOYE

-----◆◆-----

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 178 du 31 mars 2005 relatif au versement d'un acompte de la dotation de financement pour le Centre d'Aide par le Travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le Code du travail ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail prévus à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 32 88 720 du 18 février 2005 du ministère de la Santé et de la Protection sociale ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un deuxième acompte sur la dotation de fonctionnement de l'exercice 2005, d'un montant de 30 988 € (trente mille neuf cent quatre-vingt-huit euros) est attribué au centre d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon, versée sur le compte trésor public n° 10071 97500 00004 000014-49 du centre Georges-Gaspard.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 46-35, article 30 du budget de l'État, ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général et le responsable du CAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 31 mars 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 4 avril 2005 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de goéland argenté sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L.411-2, R.211-1 à R.211-11 et R.227-4 ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment son article L.213-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, ensemble le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de l'article 2-1° de ce décret du 15 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophés, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates-formes aéroportuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43 du 28 janvier 2004 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 7, complétant la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, et notamment son annexe 3, et la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002 relative aux autorisations exceptionnelles de destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, d'oiseaux d'espèces dont la destruction est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;

Vu les notes du chef du service de l'aviation civile, en dates des 4 janvier et 15 février 2005, portant, d'une part, communication du compte rendu 2004 des opérations de lutte contre le péril aviaire sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon et, d'autre part, renouvellement de la demande d'autorisation de destruction par tir de certaines espèces d'oiseaux (goéland à bec cerclé et goéland argenté) sur l'emprise de ces zones aéroportuaires pour l'année 2005 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité aérienne, justifiant de mettre en œuvre des moyens de lutte appropriée contre le péril aviaire, ensemble le dossier de présentation rédigé en janvier 2004 par le directeur de l'aérodrome de « Saint-Pierre-Pointe-Blanche » et relatif aux mesures locales à mettre en œuvre par le service de prévention et de lutte aviaire en ce qui concerne l'utilisation des différents moyens d'intervention des agents habilités en la matière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires susvisées, et afin d'assurer la sécurité aérienne locale, la destruction par tir du goéland argenté « *Larus argentatus* » est exceptionnellement autorisée sur les plates-formes aéroportuaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon, à compter de la publication et de la diffusion du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2005, selon les modalités fixées par les dispositions des articles suivants.

Art. 2. — La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'utilisation des actions d'effarouchement préalable des oiseaux reste la technique prioritaire pour réduire les risques de collision avec les aéronefs. Elle porte sur le prélèvement d'une centaine d'individus au maximum, à parité égale entre les sexes. L'élimination des

cadavres d'animaux par les agents du service chargé de la lutte contre le péril aviaire s'effectue par incinération dans les décharges municipales.

Art. 3. — Seuls sont autorisés à procéder aux prélèvements d'oiseaux mentionnés à l'article 1^{er} les agents habilités à la lutte aviaire nommément désignés sur la liste figurant en annexe au présent arrêté, ceux-ci agissant sous l'encadrement des coordonnateurs locaux des aérodromes formés par les biologistes du service technique de la navigation aérienne, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1989 susvisé.

Art. 4. — Un compte rendu du résultat des interventions annuelles réalisées sur l'emprise des deux aérodromes, précisant notamment les techniques d'effarouchement ou de destruction utilisées, les quantités d'oiseaux détruites sur chaque site, sera adressé à la préfecture par le service de l'aviation civile dans le délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté, pour transmission au ministère chargé de l'Environnement. Il sera complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 avril 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH*

Voir liste des agents en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 1^{er} avril 2005 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4123-15 et L 4123-16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le certificat provisoire attestant de l'obtention du diplôme d'État de chirurgien-dentiste délivré par l'université de Bordeaux II au docteur François MONTAMAT, en date du 6 octobre 1971 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur François MONTAMAT en date du 28 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. François MONTAMAT, docteur en chirurgie dentaire est inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 14.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 2005.

*Le Préfet,
Albert DUPUY*

ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 12 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines recettes de l'État ;

Vu la correspondance n° 04-4564 du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 avril 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Marc FOUQUET, du 23 avril au 14 mai 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général de l'éducation nationale.

Par ailleurs, M. VOISIN est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 avril 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 197 du 12 avril 2005 portant modification de la composition du conseil de prévention de la délinquance.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 523 du 29 août 2002 portant création du conseil de prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 1512 du 17 octobre 2003 portant modification de l'arrêté susvisé ;

Vu la lettre en date du 14 mars 2005 du président du tribunal supérieur d'appel demandant la modification de la composition du 2^e collège ;

Sur proposition du chef de cabinet du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 523 du 29 août 2002 est modifié comme suit :

« - 2^e collège :

- le président du tribunal supérieur d'appel ;
- le président du tribunal de première instance ;
- le magistrat exerçant les fonctions de l'application des peines ou de juge des enfants ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le chef de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 12 avril 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 12 avril 2005 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 le recrutement sans concours d'agents des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et des Libertés (femmes et hommes) ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative à l'organisation du recrutement sans concours dans l'échelle 2 de rémunération (corps des agents administratifs et des agents des services techniques des préfectures) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de l'année 2005, un recrutement sans concours pour un poste d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, en application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État pris en application de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Le candidat retenu sera un agent polyvalent (entretien et maintenance du patrimoine immobilier, conduite automobile, participation au service lors des réceptions).

Art. 2. — Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique, à savoir :

- posséder la nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction ;
- être âgé de 18 à 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Cette limite peut être reculée dans certaines conditions.

Art. 3. — Le dossier comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée. Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au vendredi 13 mai 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 avril 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 199 du 13 avril 2005 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2005 fixant la répartition géographique des postes pris en application des arrêtés autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité et des libertés locales) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé au titre de l'année 2005, un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, d'un diplôme délivré dans un des États membres de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et assimilé au baccalauréat, âgés de 45 ans au plus à la date de la première épreuve écrite.

Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mardi 17 mai 2005, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mercredi 25 mai 2005, celle des épreuves orales d'admission aux mercredi 29 et jeudi 30 juin 2005.

Art. 4. — Ce concours externe comporte les épreuves suivantes :

a) La phase d'admissibilité

Épreuve n° 1

- rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées)
(durée : trois heures - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain
(durée : trois heures - coefficient : 2).

b) La phase d'admission

Épreuve n° 1

- conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat (préparation : vingt minutes - conversation : vingt minutes - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- dans un groupe d'épreuves au choix du candidat (le choix du groupe s'effectuant lors de l'inscription au concours) :

Interrogation (d'une durée de quinze minutes après une préparation de quinze minutes et affectée du coefficient 2) sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives :

GROUPE A :

- soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires,
- soit à l'organisation administrative de la France ;

GROUPE B :

- soit aux problèmes économiques,
- soit aux finances publiques ;

GROUPE C :

- soit à l'histoire contemporaine,
- soit à la géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

*

* *

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 avril 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 14 avril 2005 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2005 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé au titre de l'année 2005, un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national et comptent au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours. Le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mardi 17 mai 2005, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au vendredi 20 mai 2005, celle de l'épreuve orale d'admission au lundi 6 juin 2005.

Art. 4. — Ce concours interne comporte les épreuves suivantes :

*a) La phase d'admissibilité**Épreuve n° 1*

- rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat.

(durée : trois heures - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- réponse à cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et à en

expliciter le contenu, en faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques.

(durée : trois heures - coefficient : 2).

b) La phase d'admission

Épreuve n° 1

- conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat (préparation : vingt minutes - conversation : vingt minutes - coefficient : 4).

*
* *

Peuvent seuls être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 avril 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 15 avril 2005 portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre de cheval et réquisition d'une entreprise en vue de la réalisation de cette opération.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu les dispositions du Code des communes restant applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 13 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et de l'article 5 du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, relatifs aux parties législative et réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du Code rural relatif à la santé publique vétérinaire, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R. 226-1 à R. 226-15 relatifs à l'équarrissage, ainsi que ses articles L. 273-1 à L. 273-4 et R. 273-1 portant dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code rural ;

Vu le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le Code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu les notes de service du ministère chargé de l'agriculture référencées DPEI/SDEPA/n° 2001-4005 du 30 août 2001, DPEI/SDEPA/n° 2001-4009 du 28 décembre 2001 et DPEI/SPM/SDEPA/n° 2002-4008 du 13 décembre 2002 relatives au service public de l'équarrissage ;

Vu le courrier n° 15042004 du 15 avril 2004 du directeur général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles relatif à la mise en place et au financement d'un service public de l'équarrissage à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier n° 1263 du 29 juin 2004 du directeur général de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture relatif à l'enfouissement de cadavres d'animaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande formulée par M. Alain DETCHEVERRY auprès des services du cabinet vétérinaire ;

Vu les résultats de la consultation d'entreprises lancée par la direction de l'agriculture et de la Forêt le 27 janvier 2005 ;

Considérant le cas d'urgence et de force majeure résultant de la nécessité d'assurer l'élimination rapide de l'animal concerné pour des motifs de salubrité publique, en attendant l'aboutissement de la procédure de mise en place du service public de l'équarrissage dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise, dont le nom et les coordonnées suivent, est réquisitionnée pour procéder, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, à l'élimination du cadavre du cheval de M. Alain DETCHEVERRY, domiciliée légalement à Saint-Pierre :

- « Entreprise de travaux publics Jean-François ARTHUR », dont le siège social est situé rue Boursaint à Saint-Pierre, B. P. 1131.

Art. 2. — La direction de l'agriculture et de la forêt est chargée du suivi et de la mise en œuvre de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente réquisition.

L'entreprise réquisitionnée se conformera strictement aux prescriptions de la direction de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne plus particulièrement les modes de destruction de l'animal, ainsi que les délais pour effectuer la prestation requise.

Art. 3. — Compte tenu de l'absence d'usine d'équarrissage dans l'archipel, l'opérateur est autorisé à procéder à l'enfouissement du cadavre et à sa destruction à l'aide de chaux vive. Cette fosse sera localisée sur le site du « phare de Galantry », délimité sur la parcelle cadastrée n° AE 0059, tel que déterminé en accord avec les services administratifs compétents et le propriétaire foncier concerné afin de minimiser les risques sanitaires et environnementaux.

Art. 4. — Les indemnités relatives aux prestations réalisées dans le cadre de la présente réquisition seront déterminées conformément à la procédure décrite par les textes réglementaires susvisés.

La demande sera accompagnée de toutes pièces justificatives et factures nécessaires à la fixation du montant des indemnités par l'autorité compétente, ainsi qu'il est déterminé par les dispositions particulières de l'article 24 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de l'article 116 de l'instruction générale du 13 novembre 1981 susvisées.

Art. 5. — La facture correspondante à la prestation, libellée à l'ordre du CNASEA sera transmise, avec tous les justificatifs nécessaires, à la direction de l'agriculture et de la forêt - 3, rue Albert-Briand - B. P. 4244 Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon -, qui attestera le service fait.

Art. 6. — Le directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi du 26 décembre 1996 susvisée, est l'ordonnateur des dépenses afférentes à la présente réquisition et qui seront payées par l'agent comptable assignataire, dont l'adresse est la suivante : Délégation régionale du CNASEA, 8, place Maison-dieu - 87001 Limoges.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 avril 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 15 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, chef de la section circulation aérienne.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 30 mars 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du jeudi 21 avril 2005 au soir au lundi 9 mai 2005 au matin, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la division circulation aérienne.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 avril 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 15 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 5 avril 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, du 7 mai au 4 juin 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 avril 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 19 avril 2005, portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 231-1 à R. 238-10 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les propositions des deux associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques: « La pêche sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux pêcheurs de Miquelon » ;

Vu l'avis des services de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Classement des cours d'eau :

Les cours d'eaux douces des communes de Saint-Pierre et de Miquelon en tant qu'ils sont fréquentés par des salmonidés (saumon et omble de fontaine notamment) sont classées en première catégorie à l'exclusion :

- sur le territoire de Miquelon : de l'étang de Mirande, de l'étang du Chapeau, du ruisseau provenant de l'étang de la Demoiselle, de l'embouchure du ruisseau des Eperlans - après la cascade -, de l'étang de la Mère-Durand jusqu'à la limite du domaine public maritime, du ruisseau provenant du marais Lamanthe ;

- sur le territoire de Langlade : de la Belle-Rivière en aval du pont,

qui sont classés en deuxième catégorie.

Art 2. — Désignation des zones de pêche :

Sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eaux douces de l'archipel, l'ouverture et la fermeture de la pêche sont réglementées dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

L'étang de Mirande est ouvert toute l'année, y compris sous la glace, sauf pour le secteur du havre de Terre-Grasse, délimité de pointe en pointe, et les ruisseaux qui s'y jettent (ruisseau de Terre-Grasse, Petit-Ruisseau, ruisseau du Trou-Hangar et leurs affluents).

Pourront également être interdits à la pêche, les étangs et ruisseaux qui auront été concédés à un ou plusieurs groupements professionnels piscicoles.

Art. 3. — Mesures spéciales :

Sur proposition des associations et des administrations concernées, afin de favoriser l'alevinage ou de protéger

d'urgence certaines espèces menacées, un arrêté préfectoral spécifique pourra interdire temporairement ou limiter la pêche dans certains secteurs.

Il pourra également être autorisé à titre temporaire et en tout temps, même à l'aide d'engins électriques, la pêche et la capture destinées à des opérations de repeuplement ou d'inventaire.

Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente ou d'acheter les truites, les ombles de fontaine, les saumons, les éperlans et les anguilles capturés dans les eaux douces de l'archipel, à l'exception des anguilles capturées par les pêcheurs professionnels, dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 4. — Espèces nouvelles :

L'introduction dans l'archipel d'espèces nouvelles est interdite sans autorisation préfectorale préalable.

Art. 5. — Droits de pêche et organisation des pêcheurs :

- Pêche de loisirs :

Les associations interviennent tel que précisé dans leurs statuts respectifs, dans les zones géographiques suivantes :

* Le territoire de l'île de Saint-Pierre et celui de de Langlade pour l'association « La Pêche Sportive Saint-Pierre/Langlade ».

* Le territoire de l'île de Miquelon pour l'association « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon ».

Nul ne peut se livrer à la pêche : s'il ne fait pas partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par arrêté préfectoral.

- Pêche professionnelle à l'anguille d'avalaison :

Par arrêté préfectoral, des autorisations nominatives de pêches à l'anguille dans les eaux de 2^e catégorie pourront être délivrées aux personnes morales ou physiques qui en feront la demande.

Ces arrêtés préciseront notamment la désignation des lieux de pêche, des temps et des heures d'interdiction, des procédés et modes de pêche autorisés, et mentionneront l'obligation d'établissement d'un carnet de capture.

Préalablement à la délivrance de ces autorisations, seraient recueillis les avis du conseil général de la collectivité territoriale, des associations de pêche et de pisciculture agréées, des services de l'État concernés et le cas échéant, de toute autre personne qualifiée.

Art. 6. — Période de pêche :

La pêche à la truite, à l'omble de fontaine, à l'éperlan et à l'anguille est autorisée à compter du samedi le plus proche de la date du 1^{er} mai et jusqu'au 7 septembre de chaque année sur le territoire de l'archipel, exception faite :

- de la pêche à l'anguille aux engins dans les eaux de deuxième catégorie, qui est ouverte toute l'année ;

- du secteur du havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande à Miquelon), délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : ruisseau de Terre-Grasse, Petit-Ruisseau, ruisseau du Trou-Hangar et leurs affluents, ouverts du samedi le plus proche du 1^{er} mai au 31 juillet ;

- de tous les cours d'eau et ruisseaux de Langlade, ouverts à la pêche du samedi le plus proche du 1^{er} mai au 31 juillet.

La pêche au saumon est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés par le ministre chargé de la pêche.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf en ce qui concerne la pêche à l'anguille d'avalaison aux engins par les pêcheurs amateurs et professionnels régulièrement autorisés conformément à l'article 5.

Art. 7. — Engins de pêche :

En ce qui concerne la pêche des salmonidés mentionnés à l'article 6 :

- la pêche s'exerce au moyen exclusif d'une canne au coup, d'un lancer léger ou d'un fouet, dans la limite de deux lignes au plus en action par pêcheur ;
- le nombre d'hameçons appâtés ne peut être supérieur à deux par ligne et le nombre de mouches est limité à trois par ligne ;
- sous la glace, le nombre de lignes est limité à 5 par pêcheur, avec un hameçon au maximum par ligne.

En ce qui concerne la pêche à l'anguille:

- la pêche à la ligne s'exerce au moyen exclusif d'une canne au coup, d'un lancer léger ou d'un fouet, dans la limite de deux lignes au plus en action par pêcheur. Le nombre d'hameçons appâtés ne peut être supérieur à deux par ligne et le nombre de mouches est limité à trois par ligne ;
- la pêche aux engins est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie dans les conditions suivantes :
- les engins autorisés sont la nasse de type anguillère et la bosselle à anguille ;
- le nombre d'engins est limité à deux par pêcheur ;
- chaque engin doit être identifié par le numéro du permis ;
- les engins ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau ;
- deux engins ne peuvent être déployés simultanément sur la même rive ou des rives opposées qu'à une distance minimale de trois fois la longueur de l'engin le plus long ;
- les engins doivent être relevés une fois par jour. Ils ne peuvent être relevés, placés ou déplacés que pendant les heures indiquées à l'article 6 ;
- le carnet de pêche est obligatoire pour ce type de pêche ; le renouvellement de l'autorisation est conditionné à la remise du carnet de pêche ;
- toute prise accidentelle d'un poisson d'une autre espèce doit être remise à l'eau sur site ;
- sur un secteur de pêche déterminé, le pêcheur professionnel à l'anguille aux engins est prioritaire sur le pêcheur amateur.

Art. 8. — Prises :

Le nombre d'ombles de fontaine autorisé à être capturé par jour est fixé comme suit :

- sur Saint-Pierre, huit (8) par pêcheur ;
- sur Langlade, vingt (20) par pêcheur ;
- sur Miquelon, vingt (20) par pêcheur.

Les prises ne pourront être d'une taille inférieure à 18 cm, mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Pour la pêche sous la glace dans l'étang de Mirande, le nombre de captures est limité à dix.

Il n'y a pas de limitation de nombre et de taille pour la capture des anguilles.

Art. 9. — Engins et moyens prohibés :

Tous les moyens et engins autres que ceux cités à l'article 7 sont prohibés, notamment :

- pêche à la main ;
- pêche en troublant l'eau ;
- pêche en appâtant ;
- la pêche en employant d'autres procédés, harpons, tridents, gaffes, épauettes (sauf pour retirer le poisson déjà ferré), filets, lignes de fond et de flot ;
- la pêche en se servant d'armes à feu, d'explosifs, d'engins électriques, de lumière, de dagues, de lunettes et masques de pêche sous-marine ;
- la pêche à partir d'une embarcation ;
- la pêche à partir de la mise en place de barrage ou d'appareil de pêcherie susceptible d'empêcher le passage des poissons ;
- la pêche à partir de jets de drogues ou autres produits destinés, ou de nature à enivrer le poisson ou le détruire.

Art. 10. — Conséquences de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

L'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 11. — Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, le commandant de la gendarmerie nationale et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 avril 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 20 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André PARDOEN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 avril 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Jean-Marc GUYAU, du 1^{er} au 5 mai 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. André PARDOEN, syndic principal de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 avril 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 20 avril 2005, portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 231-1 à R. 238-10 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu les propositions des deux associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques : « La pêche sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux pêcheurs de Miquelon » ;

Vu l'avis des services de l'agriculture ;

Considérant qu'il convient de protéger les stocks de poissons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La période d'ouverture de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel est fixée du samedi 30 avril au mercredi 7 septembre 2005.

Art. 2. — La pêche amateur de l'anguille aux engins est interdite sur Saint-Pierre et sur Langlade, seule la pêche à la ligne de cette espèce y est autorisée.

Art. 3. — La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- l'étang de la Dame-Blanche ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'étang Thélot ;
- le marais de l'étang du Cap (ou dit du « Pied-de-la-Montagne » ;
- les marais de l'anse à Dinan ;
- le marais de l'étang du Trépied ;
- les deux marais de l'étang du Milieu ;
- les trois marais du cap au Diable ;
- les marais de l'anse à Pierre ;
- tous les marais de l'anse à Henry.

Art. 4. — La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer, à l'exception de ceux désignés ci-après à partir de la limite de salure des eaux :

- Belle-Rivière : jusqu'à l'embranchement des Fourches ;
 - ruisseau Debons : jusqu'à l'embranchement des fourches ;
 - ruisseau de l'anse aux Soldats ;
 - ruisseau de la Goëlette : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
 - ruisseau de l'anse à Ross ;
 - ruisseau de Dolisie : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Montagne-Noire ;
 - Premier-Maquine (ruisseau Ouest) : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
 - Deuxième-Maquine : jusqu'à son intersection avec le ruisseau du cap Bleu ;
 - ruisseau Clotaire : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Butte-aux-Renards ;
 - ruisseau du Ouest au Petit-Barachois ;
- et leurs affluents.

Art. 5. — La pêche en eau douce sur le territoire de Miquelon est interdite :

a) dans le secteur du havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande), délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : ruisseau de Terre-Grasse, Petit-Ruisseau, ruisseau du Trou-Hangar et leurs affluents ;

b) dans l'embouchure du ruisseau de Blondin, à une distance de 50 mètres de chaque côté de cette embouchure, du 31 août au 30 novembre ;

c) dans le ruisseau du Chapeau, à partir d'une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure, jusqu'à sa source ;

d) dans la branche dite « du Foin-à-Bancal » du ruisseau de la Carcasse-de-l'Ouest ;

e) dans les ruisseaux du Nordet et du Milieu ;

f) dans le ruisseau de Sylvain à partir du deuxième pont enjambant le cours d'eau après son embouchure, jusqu'à sa source ;

g) sur les plans d'eau et canaux qui pourraient communiquer, en période de crue, avec l'étang du cap Blanc ;

h) dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluent à la mer à compter du 1^{er} août 2005.

Art. 6. — Pour la saison 2005, le nombre d'ombles de fontaine autorisées à être capturées par jour dans l'étang du Chapeau est fixé à quinze (15) par pêcheur.

La pêche à la truite dans les étangs des Cormorandières, dans le Cap de Miquelon, est autorisée selon les modalités suivantes :

- ouverture de la pêche les fins de semaine (samedi et dimanche) ;
- le nombre d'ombles de fontaine autorisées à être capturées par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).

Dans l'étang du cap Blanc, la pêche à l'omble de fontaine est limitée à cinq (5) poissons par jour et par pêcheur.

La pêche sous la glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande exclusivement : durant l'hiver 2005-2006, cette pêche n'est autorisée que les fins de semaine (samedi et dimanche). Le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à cinq (5) par pêcheur pour un total de captures maximum de dix (10) ombles de fontaine par jour. Chaque engin de pêche devra porter le nom de son propriétaire qui devra être présent sur le lieu de pêche.

Art. 7. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes-pêche, à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, le commandant de la gendarmerie nationale et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 avril 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 20 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 23 du 1^{er} mars 2005 portant habilitation de formateurs de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 62 du 6 février 2004 portant agrément de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre et Miquelon pour les formations aux premiers secours ;

Vu la proposition présentée par M. le président de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 23 du 1^{er} mars 2005 portant habilitation de formateurs de la délégation de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête :

L'article unique est modifié ainsi qu'il suit :

Les formateurs dont les noms suivent, appartenant à la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont habilités à dispenser les formations aux premiers secours au sein de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2005 :

* Moniteurs des premiers secours :

1. - M. Yannick ARROSSAMENA ;
2. - Mme Aude SILLANS.

La présente liste est arrêtée à deux moniteurs de premiers secours. Elle sera publiée au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 20 avril 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 21 avril 2005 fixant la composition de la commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 198 du 12 avril 2005 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, est composée comme suit :

M. Philippe STELMACH, secrétaire général de la préfecture, président ;

M. Christophe LEHUENEN, chef du groupe aménagement de la direction de l'équipement, membre ;

M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux, membre ;

M. Hervé JARRY, chef du service de la coordination administrative et du courrier, membre.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 avril 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 218 du 21 avril 2005 portant nomination des membres du bureau de la main-d'œuvre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1561 du 10 novembre 2003 et notamment son article 2 ;

Vu la décision du BMO en date du 24 mars 2005 ;

Vu la proposition de l'agence maritime Paturel du 24 mars 2005 ;

Vu la proposition de la société Alliance SA du 29 mars 2005 ;

Vu la proposition de la société de pêches de l'archipel « Interpêche » du 30 mars 2005 ;

Vu la proposition de l'union intersyndicale CGT des ouvriers-dockers du 5 avril 2005 ;

Vu la proposition de la société Transport Maritime Service du 12 avril 2005 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bureau de la main-d'œuvre portuaire, présidé par le directeur de l'équipement, est constitué comme suit :

Organisation	Titulaires	Suppléants	
Corporation des ouvriers dockers	JACCACHURY Michel	LEVEQUE Marc-Michel	
	LAFFITTE Roger		
	MANET Ronald		
	POIRIER Alain		
Consignataires ou utilisateurs de la main-d'œuvre portuaire			
	Pour l'agence maritime Paturel :	PATUREL Frédéric	PATUREL Guy
	Pour Alliance SA	LANDRY Charles	BRIAND Jean-Claude
	Pour Interpêche	DETCHÉVERRY Bruno	PLAA Philippe
	Pour Transport Maritime Service	GIRARDIN Michel	GIRARDIN Max André

Art. 2. — M^{me} Rosita TSCHURTZ, chef du bureau du personnel de la direction de l'équipement, est désignée comme « fonctionnaire à compétence juridique » participant au BMO.

Art. 3. — La gestion sociale des ouvriers-dockers est assurée par la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'artisanat (CCIMA). A ce titre, le(a) président(e) de la CCIMA (ou son représentant) est invité(e) à assister en permanence aux réunions du BMO.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent toutes celles antérieures non conformes, prendront effet dès la date de signature, pour une durée de 2 ans.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de l'archipel.

Saint-Pierre, le 21 avril 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 219 du 21 avril 2005 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2005 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 200262 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des

services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur du centre « Georges-Gaspard », directeur du SESSAD en date du 28 octobre 2004 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 276 400,00 € pour l'exercice 2005.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au SESSAD est fixée, pour 2005, sur la base annuelle de 200 221,05 €.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au budget du SESSAD par la caisse de prévoyance sociale, s'élève à 16 685 €.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le directeur du SESSAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 avril 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 22 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 19 avril 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés hors de l'archipel de

M. Jean-Pierre SAVARY, du 11 au 22 mai 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 avril 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 25 avril 2005 instituant la commission de recensement des votes chargée de centraliser pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les résultats des opérations électorales pour le référendum du 28 mai 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;

Vu le Code électoral ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel en date du 13 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission chargée pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exécution de l'article 17 du décret n° 2005-237 du 17 mars 2005, de centraliser les résultats des opérations électorales pour le référendum du 28 mai 2005 est composée comme suit :

Président : - M. François BILLON, président du tribunal supérieur d'appel ;

Membres : - M. François GOULARD de CURRAIZE, président du tribunal de première instance ;

- M. Jean-Louis RABOTTIN, assesseur du tribunal supérieur d'appel.

Art. 2. — Cette commission siégera à la préfecture. Elle tiendra sa réunion le dimanche 29 mai 2005 à 10 heures 30.

Les travaux de la commission devront être terminés au plus tard le lendemain du scrutin à minuit.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 25 avril 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 232 du 28 avril 2005 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse

à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 15 février 2005 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 26 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2005 pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au Sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'Est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de

l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions en particulier à l'article 2 ci-dessus entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 avril 2005.

Le Préfet

Albert DUPUY

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 233 du 28 avril 2005 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 15 février 2005 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis

lors de sa séance du 26 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2005 pour une quantité maximale de 4 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'Est d'une ligne reliant la pointe Est de l'Île-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions en particulier à l'article 2 ci-dessus entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 avril 2005.

Le Préfet

Albert DUPUY

Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 28 avril 2005 autorisant la SA-BTP SARL à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-

Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 janvier 2005 par la SA-BTP SARL ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 26 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La SA-BTP SARL, entreprise de travaux publics à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2005 pour une quantité maximale de 4 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'Est d'une ligne reliant la pointe est de l'Île-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SA-BTP SARL des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens

appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions en particulier à l'article 2 ci-dessus entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 avril 2005.

Le Préfet
Albert DUPUY

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 28 avril 2005 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu les besoins exprimés par la subdivision de l'équipement à Miquelon le 21 février 2005 ;

Vu la demande présentée le 21 février 2005 par l'entreprise FLORADÉCOR ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 26 avril 2005 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'année 2005, la quantité maximale de sable et galet pouvant être extraite par voie de terre sur le site de la Pointe-à-la-Biche, allant de l'étang de la Pointe

à l'étang Rond, zone située sur le domaine public maritime, à la limite des lais de haute et basse mer, délimitée suivant le plan joint en annexe, est fixée à 100 tonnes, pour couvrir essentiellement les besoins des habitants nécessités par les travaux de construction mis en œuvre sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade à l'exclusion de toute opération d'exportation. La zone autorisée sera matérialisée par les services de l'équipement.

Les extractions d'une profondeur maximum de 30 cm ne pourront se faire que manuellement.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article 1^{er}, les travaux d'extraction sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation nominative accordée par la subdivision de l'équipement de Miquelon après avis de la municipalité de Miquelon.

Art. 3. — La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette de réaliser les travaux d'extraction.

Elle comporte :

- 1°) - les noms, prénoms, domicile et qualité du demandeur ;
- 2°) - l'indication de la quantité de matériaux à extraire ;
- 3°) - la date ou la période prévue pour la mise en chantier ;
- 4°) - les motifs des besoins exprimés (travaux, type de la construction à réaliser, etc...) éventuellement complétés par la référence du permis de construire délivré.

Art. 4. — Les autorisations sont accordées à titre personnel, elles ne sont pas transmissibles. Leur durée est limitée au 31 décembre de l'année en référence.

Art. 5. — Pour la confection de terreau, l'entreprise FLORADÉCOR est autorisée à extraire avant le 31 décembre 2005, 100 tonnes de sable sur le site mentionné à l'article 1^{er}.

La profondeur des extractions pratiquées sur l'estran ne pourra être supérieure à 30 cm.

A titre exceptionnel, les extractions pourront se faire à l'aide d'une mini pelle type bobcat 763 avec godet sans dent.

Art. 6. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 7. — Le présent arrêté pourra être rapporté dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 140 et 142 du Code des mines et aux dispositions de l'article L. 28 du Code du domaine de l'État.

Art. 9. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M. le maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Miquelon et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 avril 2005.

Le Préfet
Albert DUPUY

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 28 avril 2005 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 380 du 11 juillet 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 716 du 5 novembre 2004 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations n°s 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon/Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en euros des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 2 mai 2005, à zéro heure :

<i>Fioul domestique</i> livré par	
camion-citerne	50,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> livré par	
camion-citerne	53,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> pris à la pompe	0,57 € le litre
<i>Essence ordinaire</i>	0,96 € le litre
<i>Essence extra</i>	0,99 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 716 du 5 novembre 2004 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 avril 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 28 avril 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 28 avril 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. René CARBASSE, du mercredi 4 mai à 12 heures au dimanche 8 mai 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 28 avril 2005 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale en date du 20 avril 2005 fixant la dotation des dépenses hospitalières autorisées de l'Établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour 2005 ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 10 mars 2005 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La dotation globale de financement initiale du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2005, est fixée à 13 514 571 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mai 2005, le tarif de prestations applicable au centre hospitalier François-Dunan est fixé comme suit :

- médecine, chirurgie et maternité : 1 508,00 €.

Art. 3. — La dotation globale allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurances maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auquel il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 avril 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 28 avril 2005 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 10 mars 2005 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2005, est arrêté en dépenses et en recettes à : 1 216 395 €

- 467 095,00 € pour la section soins ;

- 749 300,00 € pour la section hébergement.

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- Groupe 1 912 405,00 €

- Groupe 2 35 000,00 €

- Groupe 3 165 000,00 €

- Groupe 4 103 990,00 €

Art. 2. — Le forfait soins courant est fixé à 4,56 €.

Le forfait section de cure médicale est fixé à 86,50 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} mai 2005.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef du quartier, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 avril 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 28 avril 2005 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 10 mars 2005 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget annexe « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2005, est arrêté en dépenses et en recettes à 2 207 564 € :

- 1 126 047,00 € pour la section soins ;
- 1 081 517,00 € pour la section hébergement.

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- Groupe 1 1 775 050,00 €
- Groupe 2 40 244,00 €
- Groupe 3 246 700,00 €
- Groupe 4 145 570,00 €

Art. 2. — Le forfait soins courant est fixé à 92,88 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} mai 2005.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef du quartier, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 avril 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 241 du 28 avril 2005 portant fixation de la tarification applicable en 2005 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 10 mars 2005 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2005 est arrêté en recettes et en dépenses à 196 640 €.

Art. 2. — Le forfait journalier de soins est fixé à 48,59 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} mai 2005.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef du quartier, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 avril 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

Avis et communiqués.

AVIS

---◆---

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Il est ouvert dans l'archipel un recrutement sans concours visant à pouvoir un emploi d'agent des services techniques (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce recrutement permettra au candidat (e) retenu (e) d'accéder au corps des agents des services techniques du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Le candidat sera un agent polyvalent (entretien et maintenance du patrimoine immobilier, conduite automobile, participation au service lors des réceptions).

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.

La limite d'âge pour se présenter à ce recrutement est fixée à cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 13 mai 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Les conditions d'accès et les modalités de candidature et de sélection sont précisées dans une note que vous pourrez obtenir au bureau d'accueil de la préfecture. Une fiche de poste vous sera également remise.

Saint-Pierre, le 12 avril 2005.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

---◆---

AVIS

---◆---

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), est ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une place est offerte à ce concours.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mardi 17 mai 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à Saint-Pierre, le mercredi 25 mai 2005.

Les épreuves orales d'admission sont fixées aux mercredi 29 et jeudi 30 juin 2005.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de diplômes équivalents. Ils doivent être âgés de 45 ans au plus à la date de la première épreuve écrite. Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la préfecture, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud à Saint-Pierre.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel, numéro de téléphone 41 10 10.

Saint-Pierre, le 13 avril 2005.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

---◆◆---

